



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 51656

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les emprunts russes et plus spécifiquement sur le décret n° 2000-77, publié le 24 août dernier. Il est interpellé à ce sujet par de nombreux titulaires d'emprunts russes qui s'étonnent que ledit dispositif ne donne aucune précision sur le montant par titre et la date de versement. Le mécontentement qui gagne les rangs des porteurs d'emprunts russes semble légitimé puisqu'il s'avère qu'après de nombreuses années de procédure ils sont, une nouvelle fois, contraints d'attendre un règlement dont le montant semble encore aléatoire à l'heure actuelle. Il lui serait par conséquent reconnaissant d'informer la représentation nationale sur le montant exact de ces sommes et sur la volonté du Gouvernement de voir aboutir le plus rapidement possible la conclusion de ce contentieux historique.

Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisation nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (article 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnissables recevra une indemnité composée d'un forfait et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Un décret en Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 août dernier, vient de préciser la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnissables ainsi que les règles de valorisation de ces titres. Un décret simple précisera prochainement les conditions de versement des indemnités ainsi que les modalités pratiques de restitution des titres à leurs propriétaires. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit seront alors réunies. Le versement de l'indemnisation pourra ainsi commencer dès cette année.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51656

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5583

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6611